

## **Règlement d'intervention économique de la CCDB en matière d'immobilier d'entreprise**

*Vu les Régimes d'aides d'Etat suivants :*

- *Régime SA. 103603 : Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022/2027 ou tout nouveau régime d'aide relatif aux AFR qui viendrait s'y substituer,*
- *Régime SA. 111728 : Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024/2026 ou tout nouveau régime d'aide relatif aux aides en faveur des PME qui viendrait s'y substituer,*
- *Régime SA. 111723 : régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024/2026 ou tout nouveau régime d'aide relatif aux aides RDI qui viendrait s'y substituer,*

*Vu le Règlement européen :*

- *Règlement européen « de minimis général » n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides « de minimis » prolongé jusqu'au 31/12/2030 ou tout nouveau Règlement européen relatif aux aides « de minimis » qui viendrait s'y substituer.*

*Vu la loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1511-1 et suivants,*

*Vu le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de Bourgogne-Franche-Comté 2022-2028 approuvé par l'Assemblée plénière du Conseil régional lors de sa séance du 23 juin 2022,*

*Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2023, donnant délégation à la Commission permanente pour procéder à l'adoption des projets de conventions à intervenir entre le Département et les EPCI qui souhaitent déléguer leur compétence d'octroi des aides à l'immobilier,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°G.12/2023 en date du 27/09/2023 approuvant le projet de convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise avec le Département du Doubs,*

*Vu la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise de la Communauté de communes Doubs Baumoises auprès du Département du Doubs, signée le 20 novembre 2023,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10/04/2024 approuvant les modifications au présent règlement d'intervention économique en matière d'immobilier d'entreprise,*

## **Préambule**

Afin de favoriser l'implantation et le développement d'activités et d'emplois sur son territoire, la Communauté de communes Doubs Baumoises (CCDB) a souhaité mettre en place le présent règlement d'intervention économique en matière d'immobilier d'entreprise, en étroite partenariat avec les collectivités suivantes :

### **Délégation de la compétence d'octroi des aides au Département du Doubs :**

Pour permettre aux porteurs de projet d'obtenir le maximum d'aides possible, la CCDB a souhaité déléguer la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise au Département du Doubs.

Dans ce cadre :

- Le Département apportera son soutien financier à l'entreprise uniquement si la CCDB a décidé de la soutenir ;
- La CCDB reste guichet unique et instruit les dossiers ; un seul dossier est à constituer par l'entreprise ;
- Le Département s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément au règlement d'aide adopté par l'EPCI ;
- Dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi, le Département verse la totalité de l'aide (part CCDB et part Département) à l'entreprise bénéficiaire. Après versement du solde de l'aide, le Département adresse un titre de recettes à la CCDB.

## Convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise avec la Région Bourgogne-Franche Comté, pour la période 2023 – 2028 :

Dans ce cadre la CCDB autorise la Région à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides mis en place par la CCDB en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

### ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'aide

Les PME, au sens européen du terme, c'est-à-dire :

- Une entreprise qui emploie **moins** de 250 salariés,
- Effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
- N'appartient pas à plus de 25% à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25%).

Les grandes entreprises pourront être éligibles à titre exceptionnel si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emplois, investissements significatifs, etc.) et s'il répond aux exigences de la réglementation européenne.

Toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées sur le territoire de la CCDB et relevant de tous les secteurs d'activités, et notamment : commerce, artisanat, services, industrie, secteur du BTP, secteur de l'économie sociale et solidaire, ...

Les micro-entreprises sont éligibles ; en cas de démarrage de l'activité, la CCDB examinera la faisabilité financière du projet présenté (cf. article 4).

Les professions libérales sont exclues.

Les sociétés de portage du projet immobilier, autres que la société d'exploitation, peuvent être prises en compte sous certaines conditions (cf. articles 4 et 6).

Autres aides directes de l'EPCI possibles :

- **Lorsque l'initiative privée est défailante ou insuffisante**, l'EPCI peut verser des aides destinées à assurer la création ou le maintien d'un service de proximité nécessaire à la satisfaction des besoins en milieu rural,
- Aides à l'installation et au maintien des professionnels de santé dans des zones déterminées,
- Les garanties d'emprunts au profit des personnes de droit privé.

### ARTICLE 2 : Opérations éligibles

La CCDB s'engage à accompagner la **construction, l'acquisition, l'extension ou la réhabilitation de bâtiments ainsi que l'acquisition de terrains**, pour encourager les investissements immobiliers qui s'inscrivent dans un objectif de **développement durable**.

Ne sont pas éligibles :

- L'auto-construction ;

- Les dépenses relatives à d'éventuels logements au sein du bâtiment objet de la demande d'aide.

À noter → L'octroi d'une des aides du présent règlement est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'aide **AVANT** engagement du projet et démarrage des travaux.

→ Factures éligibles :

Seront prises en compte uniquement les dépenses **postérieures** à la date du courrier de la CCDB déclarant que le dossier de demande d'aide déposé par l'entreprise est complet et accepté.

### **ARTICLE 3 : Nature et montant de l'aide**

L'aide accordée est une subvention.

- Taux d'intervention maximum de la CCDB : 10% de l'assiette éligible retenue ;
- Montant plancher de la subvention CCDB : 500€ ;
- Montant plafond de la subvention CCDB : 5 000€.

Cas particuliers :

- Pour les commerces et les services dont l'activité est déjà existante sur le territoire de la commune : le montant est plafonné à 500€.
- Pour les projets à haute performance environnementale et notamment : installation de productions d'énergies renouvelables, parkings et espaces extérieurs désimperméabilisés, circuit fermé d'eau, réutilisation de la chaleur produite en fabrication, valorisation des déchets et emballages, participation à une démarche d'écologie industrielle et territoriale, économie circulaire etc. : attribution possible du montant plafond de 5 000€.

- Montant plafond de l'assiette subventionnable : 500 000€ HT ;

- Nombre de dossiers par bénéficiaire : si une subvention a déjà été accordée à une entreprise, le délai l'autorisant à présenter un nouveau dossier de demande d'aide est de **3 ans**.

Pour chaque projet instruit par la CCDB, **le Département** s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi, à compléter la part accordée par la CCDB comme suit :

- Cofinancement à hauteur de 1 € de la Communauté de communes, pour 10 € de la part du Département ;
- Le Département limitera son intervention à un taux de 10 % en faveur de chaque projet (sur la base de la dépense subventionnable retenue par la CCDB) et à un montant d'aide de 50 000 € ;
- Le Département pourra également s'associer au financement de projets portés sous maîtrise d'ouvrage publique (CCDB, commune) portant notamment sur la réalisation de bâtiments d'accueils collectifs d'entreprises (hôtels d'entreprises, pépinières) selon les mêmes modalités (taux d'intervention de 10% plafonné à 50 000 €) ;

Les aides complémentaires apportées par **la Région** en application de la convention avec la CCDB ciblent les règlements d'intervention, appels à projet et dispositifs régionaux relevant de l'immobilier d'entreprises.

#### **ARTICLE 4 : Composition du dossier de demande d'aide**

L'octroi de l'aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'aide, avant engagement de l'action, comprenant :

- Lettre de sollicitation de l'aide adressée au Président de la CCDB
- L'extrait K-bis de l'entreprise
- Les statuts de l'entreprise
- Présentation de l'entreprise avec les CV des dirigeants et l'organigramme juridique
- Le descriptif du projet
- L'estimation des biens à acquérir et/ou les devis des travaux à effectuer, au stade APS
- Les plans
- La copie du dépôt du permis de construire
- Le plan de financement (avec les attestations de la banque d'accord et de déblocage des fonds et les notifications des aides des financeurs)
- Les bilans des 3 derniers exercices (business plan en cas de création d'entreprise)
- Le compte de résultat prévisionnel
- L'estimation du nombre d'emplois créés ou maintenus
- La déclaration de l'ensemble des aides sollicitées
- Le RIB de l'entreprise
- Les attestations fiscales et sociales
- En cas de crédit-bail : projet de crédit-bail
- Des pièces complémentaires pourront être demandées lors de l'instruction

#### **Nota Bene :**

→ En cas de portage du projet par une SCI ou en crédit-bail : l'ensemble des pièces juridiques et comptables doivent être également fournies pour la société d'exploitation ;  
→ En cas de micro-entreprise : fournir la déclaration d'activité et le bilan comptable.  
→ En cas de création d'entreprise : fournir le business plan ainsi que la copie du prêt bancaire, la caution d'un tiers, et tout autre document relatif au projet.

#### **ARTICLE 5 : Modalités d'attribution des aides**

La décision d'attribution de l'aide de la CCDB relève de la compétence exclusive du Conseil communautaire, après avis de la commission Economie et du Bureau communautaire.

Dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi, le Département est chargé :

- de **gérer administrativement les demandes d'aides** formulées par les bénéficiaires, dès lors que celles-ci lui auront été transmises par la CCDB qui demeure le guichet unique de dépôt des demandes, afin d'en assurer l'octroi et le paiement ;
- de **notifier l'aide accordée à l'entreprise** (ou à un tiers intervenant en cas de portage en crédit-bail ou par une SCI) et comportant la part socle de la CCDB et la part complémentaire du Département,
- de **verser les aides** aux bénéficiaires qui remplissent les conditions définies par la CCDB ;

- de **collecter les pièces** auprès du bénéficiaire pour procéder au paiement selon les modalités suivantes :

Paiement en une seule fois ;

Sur présentation de l'ensemble des justificatifs (factures acquittées, attestation d'achèvement de l'opération, ...).

- de **s'assurer de la bonne réalisation du projet** au regard des pièces transmises.

L'aide est exclusivement destinée aux personnes morales ou physiques énumérées dans l'article 1.

L'octroi de ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention entre le bénéficiaire et le Département.

#### **ARTICLE 6 : Conditions d'octroi des aides**

L'entreprise s'engage à maintenir dans son patrimoine et sur site les investissements aidés en activité, **pendant une période minimum de 5 ans** à compter de la signature de la convention d'attribution de l'aide conclue entre le Département et l'entreprise.

Le délai de demande des fonds de la subvention attribuée est limité à **4 ans** à partir de sa notification par le Département ; elle sera déclarée caduque après ce délai.

Si la société de portage du projet immobilier est autre que la société d'exploitation, le montant de l'aide de la CCDB sera accordé à une seule des deux sociétés (autrement dit un seul dossier doit être présenté pour le projet).

Si le projet est porté par une SCI, le bénéficiaire s'engage à garder son engagement vis-à-vis de l'activité exploitante pour un délai minimum de 5 ans à partir de la date de la notification de la subvention. La SCI devra rembourser la subvention à la CCDB le cas échéant.

#### **ARTICLE 7 : Durée de mise en œuvre de régime d'aides**

Ce règlement est valable pour une durée illimitée et modifiable par délibération du Conseil communautaire.

#### **Contact à la CCDB :**

Service Économie :  
Maria Paola ORBANA  
[economie@doubsbaumois.org](mailto:economie@doubsbaumois.org)  
03 81 40 21 88 / 06 07 09 63 13